

*Date de dépôt: 11 juin 2002*

*Messagerie*

## **Rapport**

### **de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat approuvant la modification des statuts de la Fondation pour la halle 6**

**Rapporteur: M. Bernard Lescaze**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances saisie de ce projet s'est réunie le 10 avril 2002 en présence de Mme Micheline Calmy-Rey, présidente du Conseil d'Etat, et de M. Christian Goumaz, directeur des affaires juridiques au DEEE. Ce projet de loi complète celui modifiant les statuts de la Fondation du Palais des expositions. Il a pour but de faire passer le Conseil de fondation de la halle 6 de 18 à 21 membres. En effet, sa composition est pratiquement identique à celle du Conseil d'administration de la Fondation du Palais des expositions. De même, il convient de modifier la disposition qui exige que les membres du Conseil de fondation soient domiciliés dans le canton de Genève, car cette règle qui pose des problèmes d'application, paraît quelque peu dépassée pour une institution qui a essentiellement pour vocation d'exploiter des installations.

Sans demander d'explications complémentaires, la commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, l'adoption de cette modification par 8 oui (1 UDC, 2 L, 2 PDC, 2 R, 1 S) et 4 abstentions (1 AdG, 1 S, 2 Ve).

## **Projet de loi (8673)**

### **approuvant la modification des statuts de la Fondation pour la halle 6**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> La modification des statuts de la Fondation pour la halle 6, du 21 janvier 2000, annexée à la présente loi, est approuvée.

<sup>2</sup> L'annexe à la loi sur la Fondation pour la halle 6, du 21 janvier 2000, est modifiée en conséquence.

#### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

*ANNEXE***Modification des statuts de la Fondation pour la halle 6,  
du 21 janvier 2000****Art. 6, al. 1 Composition (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation est composé de 21 membres au maximum, comprenant au moins un représentant de la Fondation pour le tourisme. La durée de leur mandat est de 4 ans et ils sont immédiatement rééligibles.